

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Adjointes du Patrimoine	<p>Avoir atteint le 4^{ème} échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + examen professionnel (1)</p> <p>Au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon et au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	Adjointe du Patrimoine Principale de 2^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

<p style="text-align: center;">Adjoints du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe</p>	<p>Au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p style="text-align: center;">Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe</p>	<p style="text-align: center;">Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p>
--	--	---	--

(1) Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} janvier 2017 :

Les fonctionnaires qui, avant le 1^{er} janvier 2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois (article 17-4-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale).

II. PROMOTION INTERNE : NEANT